

**ACCORD NATIONAL DU 3 MARS 2006
FIXANT LE TAUX DE REVALORISATION DES ÉLÉMENTS
AFFECTÉS AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

En vigueur - Étendu par arrêté du 20 octobre 2006

Les signataires conviennent de :

Article 1.

Le taux d'intérêt annuel prévu par le paragraphe 11.5 de l'article 11 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié sur l'organisation du travail dans la métallurgie est fixé au taux du livret A de la Caisse d'épargne tel que fixé au 1^{er} février de chaque année, majoré d'un quart de point.

Les parties signataires se rencontreront au cours du deuxième semestre 2007, afin de déterminer s'il y a lieu de modifier ce taux.

Article 2.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à partir du jour qui suivra son dépôt.

Article 3.

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaire pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du travail.